

Département de Saône et Loire



Commune de CRISSEY

ARRETE DU MAIRE N°15-074

1 rue de Saône

Annule et remplace l'arrêté n°15-057

71 530 CRISSEY

PORTANT INTERDICTION DES

RASSEMBLEMENTS NOCTURNES A CRISSEY

Le Maire de la Commune de CRISSEY,

VU l'article L.2212.2 du Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la recrudescence des rassemblements nocturnes au centre bourg de Crissey,

CONSIDERANT que ces rassemblements nocturnes entraînent des bruits de toute nature (cris, musique, bruits de moteurs, agissements désobligeants, incivilités...) qui troubient le repos des habitants et compromettent la tranquillité publique,

CONSIDERANT le nombre de plaintes régulières, ne cessant de croître, déposées par des habitants du bourg de Crissey, pour trouble à la tranquillité publique la nuit, auprès du secrétariat de Mairie depuis le printemps 2015, à l'approche des beaux jours,

CONSIDERANT que le nombre d'appels de riverains auprès des services de la Gendarmerie a déclenché 13 interventions de la part de celle-ci depuis janvier 2014,

CONSIDERANT que de nombreux contrôles préventifs ont été réalisés d'initiative, parallèlement aux interventions sollicitées, par les militaires de la gendarmerie au cours des services externes, tout au long de l'année, pour ramener le calme à l'ordre public,

CONSIDERANT que cette situation nécessite de réglementer les rassemblements nocturnes sur le domaine public communal, durant les périodes printanières et estivales,

ARRETE

Article 1: les rassemblements de personnes et de véhicules sont interdits sur les places du Centre Bourg, sur la place de Fürfeld, sur le parking de la garderle, sur le parking de l'espace public devant la résidence Rose Menand, sur le parking des commerces, l'espace du Lavoir du centre bourg ainsi que sur le parc du coteau de 23 heures à 6 heures du matin tous les jours de la semaine (en dehors des manifestations publiques et des manifestations à la salle des fêtes) du 1^{er} avril au 30 septembre 2015.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-Le-Royal, le secrétariat de mairie, le service technique municipal et l'agent communal falsant fonction de garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au Représentant de l'État.
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-Le-Royal
- A Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne
 Le Grand Chalon ».

Crissey, le 07 octobre 2015

Eric MERMET, MAIRE.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-Préfecture le9.907. 2015 et publié, affiché ou notifié le12.007. 2015

